

15975/03 (Presse 369)

VERSION PROVISOIRE

(Points "Agriculture", "Divers" et "A")

2555ème session du Conseil

- AGRICULTURE ET PECHE -

Bruxelles, les 17, 18 et 19 décembre 2003

Président: **M. Giovanni ALEMANN**
Ministre des Politiques Agricoles et Forestières
de la République Italienne

Internet: <http://ue.eu.int/>
E-mail: press.office@consilium.eu.int

Pour de plus amples informations - tél 32 2 285 95 89 – 32 2 285 63 19
15975/03 (Presse 369)

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS..... 4

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE..... 6

IDENTIFICATION DES OVINS ET CAPRINS 6

PROTECTION DES ANIMAUX EN COURS DE TRANSPORT..... 8

CONTRÔLES OFFICIELS DES ALIMENTS POUR ANIMAUX..... 10

NIVEAUX MAXIMUM RÉSIDUELS DES PESTICIDES 11

MARCHES AGRICOLES 12

– Propositions sur le tabac, l'huile d'olive, le coton et le houblon..... 12

DIVERS 13

– Hygiène des aliments pour animaux..... 13

– Projet d'accord vétérinaire entre la Fédération de Russie et l'Union européenne..... 13

– Importation de riz basmati..... 13

– Situation du marché dans le secteur de la viande porcine 14

POINTS APPROUVÉS SANS DÉBAT

AGRICULTURE

– Agriculture biologique* - *Conclusions du Conseil*..... I

– Assurances agricoles* - *Conclusions du Conseil* IV

– Actions d'information - *Conclusions du Conseil* V

– Autorisations d'importations..... VI

– OCM Houblon..... VI

– Pratiques œnologiques - dérogations VII

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant les déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

- Semences	VII
- Tabac	VII
- Gel des terres *	VII

PÊCHE

- Reconversion des pêcheurs - Accord avec le Maroc	VIII
--	------

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

- Accord de réadmission avec Hong Kong	VIII
- Europol	VIII
- Lutte contre le trafic de drogue - <i>Résolution du Conseil</i>	VIII
- Asile et migrations	IX

E-GOVERNMENT

- Fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques* - <i>Délibération publique</i>	IX
---	----

AVIATION

- Subventions et pratiques tarifaires déloyales* - <i>Délibération publique</i>	IX
---	----

POLITIQUE COMMERCIALE

- Anti-dumping - Inde - Linge de lit en coton	X
- Azerbaïdjan, Kazakhstan, Tadjikistan, Turkménistan - Produits textiles	X

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT

- Fonds européen de développement - Contributions des Etats membres	X
---	---

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

- Champs électromagnétiques* - <i>Délibération publique</i>	XI
---	----

PARTICIPANTS

Les Gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

Mme Sabine LARUELLE
M. Ludo SANNEN

Ministre fédérale des classes moyennes et de l'agriculture
Ministre flamand de l'environnement, de l'agriculture et de la coopération au développement
Ministre de l'agriculture et de la ruralité (Région wallonne)

M. José HAPPART

Danemark:

Mme Mariann FISCHER BOEL

Ministre de l'alimentation

Allemagne:

Mme Renate KÜNST

Ministre fédéral de la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture

Grèce:

M. Georgios DRYG

Ministre de l'agriculture

Espagne:

M. Miguel ARIAS CAÑETE

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

France:

M. Hervé GAYMARD

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Irlande:

M. Joe WALSH
M. Dermot AHERN

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Ministre des communications, des affaires maritimes et des ressources naturelles

Italie:

M. Giovanni ALEMANNI

Ministre des politiques agricoles et forestières

Luxembourg:

M. Fernand BODEN

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural

Pays-Bas:

M. Pieter Cornelis VEERMAN

Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche:

M. Josef PRÖLL

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Portugal:

M. Armando SEVINATE PINTO

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Finlande:

M. Kare HALONEN

Représentant permanent adjoint

Suède:

Mme Ann-Christin NYKVIST

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche

Royaume-Uni:

Mme Margaret BECKETT

Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales

* * *

Commission:

M. Franz FISCHLER
M. David BYRNE

Membre
Membre

* * *

Les gouvernements des États adhérents étaient représentés comme suit:

République tchèque

M. Pavel RYBNICEK

Ministre adjoint, Ministère de l'agriculture

Estonie

M. Margus RAHUOJA

Représentant Permanent adjoint

Chypre

M. Kornelios KORNELIOU

Représentant Permanent adjoint

Lettonie

M. Mārtiņš ROZE

Ministre de l'agriculture

Lituanie

M. Vidmantas KANOPA

Secrétaire d'Etat, Ministère de l'agriculture

Hongrie

M. Tibor SZANYI

Secrétaire d'Etat

Malte

M. George PULLICINO

Ministre des affaires rurales et de l'environnement

Pologne

M. Wojciech OLEJNICZAK

Ministre de l'agriculture et du développement rurale

Slovaquie

M. Ján GOLIAN

Secrétaire d'Etat, Ministère de l'agriculture

Slovénie

M. Franc BUT

Ministre de l'agriculture

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**AGRICULTURE****IDENTIFICATION DES OVINS ET CAPRINS**

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée le règlement établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE comme repris au document 15229/03. Les délégations espagnole, hellénique et portugaise ont voté contre, soulignant la nécessité notamment d'un financement communautaire des mesures d'identification électronique et de mise en place d'une base de données, par le premier pilier de la Politique Agricole Commune et non par des mesures de développement rural. La délégation du Royaume-Uni, soutenue par la délégation suédoise, a indiqué son regret de ne pas disposer d'une analyse coûts/bénéfices lors de l'entrée en vigueur des mesures. La délégation suédoise, soutenue par la délégation allemande, s'est opposée à tout financement communautaire de ces mesures.

Le Commissaire Byrne s'est félicité de l'adoption de ce règlement.

L'objectif de ce règlement est d'améliorer et d'harmoniser le traçage des ovins et des caprins afin d'éviter dans la mesure du possible et de limiter la propagation des maladies contagieuses. Les mesures ainsi prises ont été imposées par l'expérience acquise lors de l'épidémie de fièvre aphteuse de 2001 au Royaume-Uni.

Les principaux changements intervenus par rapport à la proposition initiale sont les suivants :

- ◆ La base de données informatique devient obligatoire à partir du 1 janvier 2008 au lieu des dates initialement prévues en 2004 et 2005.

- ◆ L'âge d'identification de l'animal : tous les animaux doivent être identifiés, 6 mois après leur naissance (au lieu de 1 mois dans la proposition initiale) ou au moins avant qu'ils sortent de la ferme. Par ailleurs la proposition initiale prévoyait une application immédiate dès le 1er juillet 2003. Le compromis laisse aux Etats membres une période d'adaptation, de 18 mois après la publication du règlement.

- ◆ Les moyens d'identification et la date d'entrée en vigueur de l'identification électronique: si le premier moyen d'identification est toujours le marquage auriculaire à une oreille, les Etats membres ont désormais le choix pour le deuxième moyen, entre un second marquage auriculaire à l'autre oreille, un tatouage (pour le commerce national), une marque au paturon ou un dispositif électronique. La proposition initiale ne prévoyait pas le tatouage ni la marque au paturon (pour les caprins uniquement). Toutefois jusqu'au 1 janvier 2008, ce second moyen d'identification peut être remplacé par un système global comprenant une identification par exploitation et individuelle (conformément à une demande récurrente de l'Irlande et du Royaume-Uni) pour les mouvements d'animaux à l'intérieur d'un Etat. A compter du 1 janvier 2008, l'identification électronique devient obligatoire pour tous les ovins et caprins. Auparavant un rapport d'étape est soumis au Conseil avant le 30 juin 2006 en vue de confirmer ou modifier cette date. La proposition initiale prévoyait une application de l'identification électronique dès le 1er juillet 2006. En outre le compromis prévoit une nouvelle dérogation pour les Etats membres dont le cheptel est inférieur ou égal à 600 000 têtes.

PROTECTION DES ANIMAUX EN COURS DE TRANSPORT

Le Conseil a pris note des progrès techniques réalisés sous Présidence italienne tels que rapportés au document 15568/03 concernant la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des animaux en cours de transport, et est convenu de poursuivre l'examen technique de la proposition au premier trimestre 2004. Le Conseil a pris acte de l'intention de la Présidence irlandaise de poursuivre activement les travaux en vue de permettre une décision sur ce dossier dès réception de l'avis du Parlement européen attendu au printemps 2004.

La Présidence a suggéré de baser les dispositions relatives au transport des animaux sur la législation sociale prévue pour les transporteurs. Cette démarche, serait assortie d'un certain nombre d'exigences spécifiques tenant compte de la nature de la cargaison transportée (alimentation, abreuvement et périodes de repos et contrôles vétérinaires).

Les délégations belge, danoise, suédoise, néerlandaise et autrichienne sans remettre en cause leur disponibilité à l'égard d'une telle approche, se sont prononcées pour une définition d'une limite maximale pour le transport des animaux de boucherie et pour un plafonnement des séquences de transport pour les autres types d'animaux, les délégations suédoise et danoise en particulier, soulignant la nécessité d'une meilleure prise en compte du bien-être animal en privilégiant un abattage des animaux à proximité du lieu d'élevage, ainsi que le transport de viandes au lieu du transport d'animaux. Les délégations britannique, néerlandaise, allemande, suédoise et danoise ont également exprimé le souhait d'un renforcement des contrôles tout au long du transport.

Le Commissaire Byrne s'est félicité des progrès réalisés sur ce dossier.

La proposition introduit des mesures nouvelles telles que l'extension du champ d'application aux marchés aux bestiaux et aux navires affectés au transport du bétail, l'harmonisation du document d'autorisation des transporteurs, la définition d'animaux «inaptes» au transport, ainsi qu'une procédure de révision simplifiée à la lumière de l'évolution des données scientifiques.

La proposition prévoit également le renforcement ou la codification de certains dispositifs de la législation sur le bien-être en transport, notamment en améliorant la formation du personnel en charge de la manipulation des animaux, en imposant au transport sur longue distance un régime plus sévère, et en renforçant le rôle des autorités compétentes dans la supervision des opérations de transport et les instruments de contrôle de l'application de la réglementation.

Enfin, elle met à jour certaines normes techniques en s'inspirant de la révision de la Convention européenne d'avril 2000 sur la protection des animaux en transport international.

CONTROLES OFFICIELS DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Le Conseil a pris note des progrès réalisés sur la proposition de règlement relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires (*doc. 6090/03*), notamment sur la question des redevances et des sanctions et a pris acte de l'intention de la Présidence irlandaise de poursuivre activement les travaux, y compris sur la question du champ d'application en vue de soumettre au Conseil un compromis d'ensemble dans les meilleurs délais, à la lumière de l'avis du Parlement européen en première lecture prévu pour février 2004.

NIVEAUX MAXIMUM RESIDUELS DES PESTICIDES

Le Conseil a pris note de l'état des travaux sur la base d'un rapport intérimaire concernant la proposition de règlement sur les niveaux maximum résiduels de pesticides. La proposition vise à établir un système fixant un niveau maximal communautaire de pesticides contenu dans un produit d'origine animal ou végétal, ce niveau variant en fonction de la toxicité des pesticides. De cette façon, la proposition simplifierait le système actuel en remplaçant le système d'autorisation national existant après une période transitoire par une procédure communautaire d'autorisation par l'Agence Européenne pour la Sécurité Alimentaire (AESE) basé sur l'évaluation du risque. La proposition faciliterait le commerce entre Etats membres et remplacerait quatre directives par un seul règlement dans le secteur des résidus de pesticides. Un autre aspect de la proposition consiste à fixer pour l'utilisation non autorisée de pesticides (ex: utilisation fortuite) un seuil maximal par défaut. L'avis du Parlement européen en première lecture est attendu au printemps 2004.

Le Commissaire Byrne a souhaité que l'avis du Parlement européen soit rendu le plus rapidement possible.

MARCHES AGRICOLES

– *Propositions sur le tabac, l'huile d'olive, le coton et le houblon*

Le Conseil a procédé à un premier débat d'orientation politique sur la réforme des secteurs du tabac, du coton, de l'huile d'olive et du houblon sur la base des deux propositions législatives présentées par la Commission, et a pris note des positions exprimées par les délégations à cette occasion. Il a chargé le Comité spécial de l'Agriculture de poursuivre activement l'examen du dossier à la lumière du présent débat, et de lui faire rapport en la matière lors d'une prochaine session.

DIVERS

– *Hygiène des aliments pour animaux*

La Présidence a informé le Conseil de l'état des travaux concernant la proposition de règlement fixant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux repris au document 15617/03.

Le 14 avril 2003, la Commission a présenté la proposition visée en objet, dont l'objectif est d'établir des exigences relatives à un système global d'enregistrement de tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale ainsi qu'à la production d'aliments pour animaux, y compris celles applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale au niveau de la production primaire.

– *Projet d'accord vétérinaire entre la Fédération de Russie et l'Union européenne*

Le Conseil a été informé par la Présidence et la Commission de l'état d'avancement des négociations avec la Fédération russe concernant le projet d'accord vétérinaire, suite à la réunion de Moscou du 10 décembre dernier. La Présidence s'est félicitée de l'esprit constructif des parties à la négociation et de leur volonté de parvenir à un accord avant le 1er mai 2004, à l'intérieur duquel la coopération vétérinaire entre les deux parties pourra se développer. La délégation irlandaise a indiqué que les travaux réalisés constituaient une base de discussion positive en vue d'un accord prochain. Plusieurs délégations ont également souligné la nécessité de parvenir à un accord rapidement.

– *Importation de riz basmati*

La délégation du Royaume-Uni a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur la présentation d'une proposition soumise au comité de gestion visant à exclure du bénéfice de l'abattement de droits à l'importation de 250€/t certaines variétés de riz Basmati ("Pusa" et "Super"), particulièrement importantes pour le Pakistan - 80% des exportations pakistanaïses de riz Basmati seraient ainsi touchées selon la délégation du Royaume-Uni- suite à des fraudes constatées lors de l'importation de riz basmati (*doc. 16103/03*).

Cette délégation, soutenue par la délégation néerlandaise, a émis le souhait que des alternatives à une exclusion pure et simple de ces variétés hybrides de riz soient recherchées par la Commission.

Le Commissaire Fischler a indiqué en premier lieu que cette proposition de règlement était encore soumise à l'examen du comité de gestion compétent. Il a souligné que l'Office de Lutte Anti Fraude (OLAF) avait constaté quatre cas de fraude lors de l'importation de ces variétés de riz et qu'une telle proposition avait été soumise en vue de stopper ces fraudes pénalisant le consommateur européen. Par ailleurs, il a noté que l'écart de prix entre la variété traditionnelle Basmati et les variétés hybrides "Pusa" et "Super" justifiaient une exclusion du bénéfice de l'abattement de droits de douane de 250€/t pour ces variétés, en vigueur depuis 1996. Enfin il a fait valoir que des certificats d'authenticité pour l'importation de riz basmati avaient été mis en place jusqu'au deuxième trimestre 2004, dans l'attente d'une solution acceptable à la fois pour les exportateurs et les consommateurs.

– *Situation du marché dans le secteur de la viande porcine*

La délégation autrichienne a souhaité attirer l'attention du Conseil et de la Commission sur la situation extrêmement dégradée du marché de la viande porcine en Europe et a suggéré à cet égard, le rétablissement des restitutions à l'exportation de viande porcine vers des pays tiers, en particulier vers la Russie, en vue de réduire les stocks existant sur le marché européen (*doc. 16128/03*).

La situation détériorée de ce marché est principalement liée au renchérissement de l'euro face au dollar, à la moindre consommation de porc en Europe et enfin, à l'augmentation du cours des aliments pour animaux suite à la sécheresse en Europe à l'été 2003 qui a eu pour effet la réduction des quantités disponibles de céréales destinées à l'alimentation animale. Le prix de la viande de porc a ainsi chuté à près de 1€/kilo dans plusieurs pays d'Europe (Portugal, Pays-Bas, France). La Commission a décidé l'introduction du stockage privé à partir du 22 décembre 2003 pour une certaine quantité de viande de porc afin de lutter contre la dégradation de la situation

La délégation autrichienne a reçu le soutien de plusieurs délégations, certaines d'entre elles jugeant que l'aide au stockage privé reportait les questions de fond de la dégradation de ce secteur sans le résoudre. Les délégations danoise, suédoise et britannique ont émis des réserves quant au principe du rétablissement de restitutions à l'exportation pour la viande fraîche et congelée notamment compte tenu des négociations en cours au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). La délégation espagnole a souhaité le rétablissement de ces restitutions ainsi que l'augmentation des restitutions pour les produits transformés. La délégation portugaise a souhaité que les droits à l'importation de maïs puissent être reexaminés afin de réduire les coûts d'alimentation des animaux.

Le Commissaire Fischler s'est déclaré d'accord avec l'ensemble des délégations quant au constat d'une dégradation exceptionnelle de ce secteur. Toutefois, il a indiqué que son Institution avait jugé préférable d'attribuer une aide au stockage privé, puis d'examiner à nouveau, d'ici les semaines à venir, la situation du marché à la lumière des mesures prises, avant de décider de l'usage de restitutions. Il a ainsi fait valoir, qu'outre les risques commerciaux devant l'OMC entraînés par l'établissement de restitutions à l'exportation, une telle mesure pourrait entraîner avant le 1er mai 2004 une distorsion de concurrence entre les Etats membres bénéficiaires de cette disposition et les Etats adhérents. Il a reconnu l'existence de problèmes spécifiques au Portugal s'agissant des importations de maïs et a fait part des mesures imminentes que devrait prendre son Institution à ce sujet.

POINTS APPROUVÉS SANS DÉBAT

AGRICULTURE

Agriculture biologique* - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté ses conclusions concernant la stratégie pour un plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique (*doc. 15908/03*):

"En mai 2001, une conférence intitulée "Organic food and farming - Towards partnership and action in Europe" (Alimentation et agriculture biologiques - Vers un partenariat et une action en Europe) a été organisée au Danemark par le ministère danois de l'agriculture. Elle faisait suite à la conférence qui s'était tenue en Autriche en 1999 et avait pour objectif de lancer le plan d'action en vue de poursuivre le développement de l'agriculture biologique en Europe. Ce point a été mis à l'ordre du jour du Conseil "Agriculture" du 19 juin 2001.

La Commission européenne a élaboré un document intitulé "Analyse des possibilités d'un plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques" (*doc. 15619/02 du 20 décembre 2002*).

Dans le cadre des réunions qui se sont tenues à Bruxelles en 2003, les États membres se sont unanimement félicités de l'initiative de la Commission et l'ont invitée à lancer les travaux de rédaction du plan d'action.

Lors de sa réunion à Salzbourg en novembre 2003, la Conférence européenne sur le développement rural a souligné qu'il est fondamental de renforcer la compétitivité du secteur agricole grâce à la diversification, à l'innovation et aux produits à valeur ajoutée, en tenant compte de la diversité du potentiel agricole des différentes zones rurales.

Considérant ce qui suit:

Il est nécessaire d'uniformiser les nombreuses définitions de l'"agriculture biologique" adoptées par des institutions telles que l'Union européenne et les Nations Unies (FAO et Codex Alimentarius), ainsi que par les différents États et organisations internationales (IFOAM). Il s'avère dès lors opportun de tenter de parvenir à un accord sur une définition univoque.

Il convient de faire de l'agriculture biologique l'un des atouts du système agro-alimentaire européen, au même titre que les produits typiques et ceux de qualité supérieure, en tant que fer de lance de la durabilité de l'ensemble du secteur agricole et agro-alimentaire. Il faut dès lors la soutenir au moyen d'un dispositif de recherche et d'innovation approprié et intégré au niveau européen.

On a constaté à quel point l'agriculture biologique est fondamentale pour préserver la diversité biologique et les ressources non renouvelables qui sont utilisées dans l'agriculture, ainsi que pour la mise en œuvre des politiques de développement rural, pour la sécurité et la qualité des productions alimentaires, jouant ainsi un rôle moteur pour l'ensemble du système agricole et agro-alimentaire européen.

Le rôle de la nouvelle PAC, qui offre une réelle possibilité de maintenir et de développer la base productive du secteur, est essentiel; il est donc indispensable que le plan d'action évalue également les incidences des différents instruments de mise en œuvre de la réforme sur l'agriculture biologique et fournisse ainsi des indications supplémentaires aux États membres sur leurs choix quant à ces instruments.

Il est démontré que l'agriculture biologique exerce une influence considérable dans le domaine des politiques de l'environnement en ce qui concerne notamment la réduction des émissions nocives dans l'atmosphère, la lutte contre la désertification, ainsi que la protection et la conservation des ressources en eau et des milieux naturels.

À la lumière des décisions adoptées par l'Union au sujet de la production, de la commercialisation et de l'étiquetage des OGM, ainsi que des lignes directrices relatives à la coexistence entre productions traditionnelles, biologiques et transgéniques, la question de la compatibilité entre la production d'OGM et la production biologique doit être examinée, en particulier afin d'éviter la présence accidentelle d'OGM.

L'expansion de l'agriculture biologique devrait acquérir un caractère permanent par une augmentation de la demande de produits obtenus par une méthode biologique. Par conséquent, des initiatives visant à améliorer les conditions de commercialisation et à assurer une meilleure information des consommateurs jouent un rôle essentiel.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de l'Union européenne:

- invite la Commission à actualiser les objectifs fixés dans son document de travail, de manière à organiser les actions du PAE en fonction du rôle stratégique qui sera dévolu à l'agriculture biologique dans le cadre des politiques de l'Union en matière d'environnement et de l'évolution du cadre de référence mis en place par la réforme de la PAC;
- invite la Commission, à la lumière des décisions prises par l'Union en ce qui concerne la production, la commercialisation et l'étiquetage des OGM, ainsi que des lignes directrices relatives à la coexistence entre les productions conventionnelles, biologiques et transgéniques, à inscrire parmi les objectifs stratégiques du plan d'action la protection et la promotion des productions obtenues par des méthodes biologiques, en prenant des mesures appropriées pour la production biologique, notamment, le contrôle de la présence accidentelle d'OGM;

- invite la Commission à promouvoir, y compris au niveau international, des initiatives visant à parvenir à une définition des notions d'"agriculture biologique" et de "produit obtenu par une méthode biologique". À cette fin, la Commission est invitée à évaluer les coûts et les bénéfices liés à l'utilisation du logo européen pour tous les produits obtenus par une méthode biologique quelle que soit leur origine, sans exclure l'utilisation d'autres logos, et à susciter des initiatives communautaires efficaces s'adressant à tous les consommateurs européens pour promouvoir les échanges avec les pays tiers et la consommation de ces produits et pour améliorer leur libre circulation;
- invite la Commission à inscrire parmi les objectifs stratégiques du plan d'action l'évaluation des possibilités, pour les États membres, d'encourager des initiatives volontaires visant à créer des zones rurales pour promouvoir les produits à valeur ajoutée, tels ceux obtenus par une méthode biologique, les produits typiques et traditionnels, dans une logique de développement local des produits de qualité. Dans le but d'augmenter ainsi la compétitivité du secteur agricole et d'améliorer l'organisation des divers opérateurs de la chaîne de production biologique, la diversité du potentiel agricole dans différentes zones rurales sera prise en compte;
- invite la Commission à continuer d'examiner s'il est nécessaire de constituer, au niveau européen:
 - a) un comité indépendant susceptible de fournir des conseils techniques et scientifiques, d'orienter la recherche et l'innovation dans le domaine de l'agriculture biologique et de promouvoir les synergies dans le cadre d'un réseau regroupant les centres d'excellence des différents États membres;
 - b) un observatoire économique afin d'analyser l'évolution de l'offre et de la demande des produits obtenus par une méthode biologique;
- invite la Commission à continuer d'adapter la réglementation de base en matière de contrôles, dans le but de poursuivre l'intégration de l'ensemble de la filière biologique dans le système de contrôle selon une approche fondée sur les risques, d'améliorer la traçabilité des produits et de simplifier les procédures administratives. Il convient, dans ce contexte, de tenir aussi dûment compte des importations de produits obtenus par une méthode biologique provenant de pays tiers;
- invite, enfin, la Commission à informer le Conseil, au plus tard fin février 2004, de l'état des travaux relatifs au plan d'action européen en vue d'une présentation définitive de celui-ci au plus tard fin mai 2004."

Assurances agricoles* - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté ses conclusions sur la gestion des risques dans le secteur agricole (*doc. 15968/03*):

"Considérant ce qui suit:

La réforme de la PAC décidée à Luxembourg en juin 2003 donnera lieu à un régime modifié de soutien des revenus agricoles au bénéfice des agriculteurs; découplé de la production, ce régime devrait assurer à ces derniers un revenu minimal stable. Néanmoins, la stratégie globale visant à mieux orienter le secteur agricole vers le marché, conjuguée aux prochaines étapes de la libéralisation des échanges agricoles, pourrait entraîner une augmentation de l'exposition aux risques de prix.

Par ailleurs, la production agricole est particulièrement vulnérable aux risques naturels, tant climatiques que zoonosaires, susceptibles de mettre en péril la viabilité économique des exploitations agricoles.

Du fait du développement économique et des préoccupations que suscitent de plus en plus les questions d'environnement et de sécurité des aliments, l'activité agricole dans l'Union européenne est confrontée à des incertitudes supplémentaires, qui vont au-delà des risques naturels traditionnels.

La Commission a présenté, en janvier 2001, une première analyse des outils de gestion des risques pour l'agriculture de l'UE, qui a été examinée, sous la présidence suédoise, par les instances compétentes du Conseil.

Les conclusions de la présidence concernant les assurances agricoles dans la gestion des risques dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, fondées sur un mémorandum soumis par la présidence espagnole le 18 mars 2002, ainsi que la conférence internationale sur "les assurances agricoles et la garantie des revenus", tenue les 13 et 14 mai 2002 à Madrid, ont mis l'accent sur le rôle que pourraient jouer les assurances agricoles.

La présidence grecque a présenté au Conseil, le 7 mai 2003, un mémorandum relatif aux risques naturels et aux assurances dans le secteur agricole; le 6 juin 2003 a été tenu à Thessalonique un séminaire destiné à examiner des mesures pouvant permettre de faire face aux catastrophes naturelles dans le secteur agricole.

Dans sa déclaration inscrite au procès-verbal de la session du Conseil du 29 septembre 2003, lorsque les règlements de réforme de la PAC ont été adoptés, la Commission a annoncé qu'elle examinerait des mesures spécifiques visant à faire face aux risques, aux crises et aux catastrophes naturelles dans le domaine de l'agriculture et qu'elle présenterait au Conseil, d'ici la fin de 2004, un rapport assorti de propositions appropriées.

Le Conseil invite par conséquent la Commission:

1. à continuer d'animer le débat sur les instruments de gestion des risques dans le secteur agricole. Afin de faciliter les échanges d'informations et de vues entre les États membres, le rapport de la Commission prévu pour la fin de 2004 devrait fournir un inventaire actualisé des différents instruments de gestion des risques disponibles dans les États membres, tant dans l'actuelle UE à quinze que dans les États adhérents;
2. à examiner les avantages et les inconvénients de différentes options en matière de gestion des risques dans le contexte des organisations communes de marché et de la nouvelle génération de programmes de développement rural. Nonobstant la responsabilité propre du secteur agricole, il conviendrait de prendre en considération et d'examiner d'éventuels nouveaux instruments qui pourraient remplacer, en tant que de besoin, les mesures actuelles, étant entendu qu'il y a lieu d'éviter les distorsions de concurrence, de respecter les règles de l'OMC et de veiller à ce que le financement de toute nouvelle mesure soit conforme aux engagements financiers déjà contractés;
3. à évaluer les possibilités offertes par les lignes directrices de la Communauté relatives aux aides d'État dans le secteur agricole en vue de mettre en place des systèmes nationaux de gestion des risques, conformément au principe de subsidiarité et dans le respect du marché commun, et, le cas échéant, à suggérer des adaptations."

Actions d'information - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté ses conclusions sur les actions d'information dans le domaine de la Politique Agricole Commune:

"Considérant,

1. que le Règlement 814/2000 constitue un cadre juridique solide pour l'exécution des tâches d'information de la PAC;
2. que l'expérience de ces trois années présente un bilan globalement positif en termes de qualité des actions financées et cofinancées et qu'une évaluation ultérieure de l'incidence des mesures prises permettra d'apprécier à son juste niveau la valeur de la politique mise en œuvre;
3. que l'expérience montre qu'il n'y a actuellement aucune raison de modifier les deux piliers de la politique d'information, à savoir les actions soumises par des tiers en vue d'un cofinancement par le Feoga et les actions prises à l'initiative de la Commission, qui sont financées à 100 % par le Feoga;
4. que les disponibilités financières n'ont pas été entièrement utilisées, les difficultés dérivées de la complexité administrative et le champ d'application des actions trop restreint ayant été signalés comme étant les causes principales de cette sous-utilisation des crédits budgétaires;

5. que les efforts qui ont été entrepris pour assurer un meilleur équilibre entre les différents types d'organisations bénéficiaires doivent être poursuivis;
6. que le dialogue sur la politique d'information entre la Commission et les États membres doit être renforcé;
7. qu'une évaluation par la Commission doit être réalisée à brève échéance afin d'identifier les mesures à prendre permettant, le cas échéant, d'améliorer le rapport coût/efficacité du système,

le Conseil est convenu:

- que les États membres fourniraient des éléments, notamment ceux relatifs à une simplification administrative, en vue d'une utilisation plus efficace des ressources financières disponibles;
- qu'il était nécessaire que la Commission soit invitée à proposer l'adaptation du règlement (CE) n° 814/2000 en vue d'une amélioration de l'efficacité des actions de développement de la politique d'information de la PAC et, en particulier, pour prévoir, à l'initiative et pour le compte de la Commission, une assistance technique pour le fonctionnement des subventions financées par le budget de cette institution;
- que les actions financées par la Commission devraient conduire à un meilleur ciblage des aides ainsi qu'à un meilleur rapport coût/bénéfice global de la politique d'information."

Autorisations d'importations

Le Conseil a adopté la décision concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants (*doc. 15227/03*). Cette décision prolonge jusqu'au 31 décembre 2005 la durée de validité de la décision 95/408/CE, venant à échéance le 31 décembre 2003.

OCM Houblon

Le Conseil a adopté à l'unanimité deux règlements modifiant le règlement (CEE) n°1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon et modifiant le règlement (CE) n°1098/98 instaurant des mesures spéciales temporaires dans le secteur du houblon (*docs 13995/03 et 13996/03*). Dans un contexte de transition avant la future réforme de l'OCM "houblon", la première proposition, fondée sur l'article 37 TCE, vise à proroger, pour la récolte 2004, les dispositions actuelles régissant l'aide à la production. Le montant de l'aide par hectare est fixé à 480 EUR par hectare pour la récolte 2004, comme lors des années précédentes depuis 1996. La deuxième proposition, fondée sur l'article 16 *bis* du règlement de base «houblon», vise à prolonger de la même manière, pour la récolte 2004, les mesures spéciales en vigueur pour la mise au repos temporaire des terres et pour l'arrachage.

Pratiques œnologiques - dérogations

Le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1037/2001 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999 (*doc. 15942/03*). Ce règlement étend les dérogations aux pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté au profit des vins en provenance des Etats-Unis.

Cette dérogation, qui sera valable pour une durée de deux ans du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005, s'inscrit dans le cadre des négociations actuellement en cours entre la Communauté et les Etats-Unis en vue d'un accord global en 2004 sur le commerce du vin entre les deux parties. Ces négociations se poursuivant, il est impératif que les dispositions actuelles qui expirent le 31 décembre 2003, soient reconduites afin d'éviter un vide juridique.

Semences

Le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement fixant le montant de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (*doc. 14704/03*). Ce règlement vise, dans un contexte de transition avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'OCM "semences", qui a incorporé l'aide à la production de semences dans le régime de paiement unique à partir de la campagne 2005/2006, à fixer le montant de l'aide pour la campagne 2004/2005.

Tabac

Le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut. Ce règlement vise, dans un contexte de transition avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'OCM "tabac brut", à fixer, pour la récolte 2004, le pourcentage de la retenue sur la prime en vue du financement du Fonds communautaire du tabac, au même niveau que celui fixé au titre de la récolte 2003 (soit 3 %) (*doc. 14728/03*).

Gel des terres *

Le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement portant dérogation, en ce qui concerne le gel des terres pour la campagne de commercialisation 2004/2005, au règlement (CE) n° 1251/1999 (*docs 15103/03 et 15623/03 ADD 1*). Ce règlement vise à ramener de 10 à 5% le taux de gel des terres pour la campagne 2004/2005, en vue de remédier aux effets sur le marché de la forte sécheresse de l'été 2003. Une déclaration de la Commission est jointe en addendum.

PÊCHE

Reconversion des pêcheurs - Accord avec le Maroc

Le Conseil a adopté à l'unanimité un règlement modifiant le règlement (CE) n° 2561/2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (*doc. 15209/03*).

Le règlement supprime les dispositions réglementaires limitant l'octroi des primes forfaitaires individuelles aux seuls pêcheurs dont le navire sur lequel ils étaient embarqués a fait l'objet d'un arrêt définitif de ses activités.

L'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc est arrivé à échéance le 30 novembre 1999 ; à cette date, plus de 400 navires de pêche et environ 4.300 pêcheurs ont été contraints d'arrêter leurs activités.

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Accord de réadmission avec Hong Kong

Le Conseil a adopté la Décision relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (*doc. 9190/02*).

Il est rappelé que le projet d'accord de réadmission transmis par la Commission aux autorités de Hong Kong avait fait l'objet de plusieurs séries de négociations et avait été paraphé à Bruxelles le 22 novembre 2001.

Le 24 septembre 2002, le Conseil avait adopté la décision relative à la signature de l'accord (9081/02 MIGR 41 ASIE 14), qui a été signé le 27 novembre 2002.

Europol

Le Conseil a pris note du rapport d'activité de l'Autorité de contrôle commune d'Europol (octobre 1998-octobre 2002) (*doc. 13899/03*).

Lutte contre le trafic de drogue - Résolution du Conseil

Le Conseil a adopté une résolution concernant la formations des agents des services chargés de l'application de la loi dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogue (*doc. 11052/4/03*).

Asile et migrations

Le Conseil a approuvé l'ensemble des amendements figurant dans l'avis rendu en première lecture par le Parlement européen (*doc. 15821/03*) concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine de l'asile et des migrations. Le règlement sera adopté après la mise au point habituelle par les juristes-linguistes.

E-GOVERNMENT**Fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques* - *Délibération publique***

Le Conseil a adopté sa position commune concernant la proposition de décision relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (*doc. 14816/03 + ADD 1*). Dans le cadre de la procédure de codécision, la position commune sera transmise au Parlement européen pour qu'il adopte sa recommandation en deuxième lecture.

Ce programme améliorera la coopération entre administrations publiques et aidera à la fourniture de services paneuropéens d'administration en ligne aux entreprises et aux citoyens, contribuant ainsi à améliorer l'efficacité des secteurs tant public que privé. La mise en place de projets d'intérêt commun par la Communauté en collaboration avec les États membres devra permettre d'atteindre cet objectif. Des mesures horizontales viendront appuyer ces projets; elles consisteront notamment à promouvoir les services d'infrastructures destinés aux administrations publiques ou à mettre sur pied des activités stratégiques ou des activités de soutien destinées à promouvoir les services paneuropéens.

AVIATION**Subventions et pratiques tarifaires déloyales* - *Délibération publique***

Le Conseil a adopté sa position commune sur la proposition de règlement concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des opérateurs de pays tiers (*doc. 14141/03 + ADD 1*). Dans le cadre de la procédure de codécision, la position commune sera transmise au Parlement européen pour qu'il adopte sa recommandation en deuxième lecture.

Le texte adopté par le Conseil prévoit que la Commission adopte des mesures de protection, sous réserve:

- a) qu'il ait été possible d'établir l'existence de subventions ou de pratiques tarifaires déloyales et que celles-ci aient causé un préjudice à l'industrie communautaire, et
- b) que les intérêts de la Communauté exigent une intervention. L'évaluation des intérêts de la Communauté tiendra compte de l'incidence des mesures sur l'ensemble des différents intérêts, par exemple en conciliant les éventuelles conséquences pour les consommateurs ou pour d'autres parties concernées avec les avantages pour l'industrie communautaire.

Le projet de règlement définit la procédure à suivre en matière d'ouverture d'une procédure, d'enquête, de mesures provisoires, de clôture de la procédure sans mise en œuvre de mesures et d'imposition de mesures définitives. Les accords avec des pays tiers relatifs à des services aériens pouvant être utilisés pour remédier aux pratiques visées par le présent texte deviendront prioritaires.

POLITIQUE COMMERCIALE

Anti-dumping - Inde - Linge de lit en coton

Le Conseil a adopté à la majorité simple un Règlement clôturant, sans instituer de mesures, un réexamen de mesures anti-dumping instituées par le Règlement 2398/97 sur les importations de linge de lit en coton originaires, entre autres, de l'Inde (*doc. 15540/03*).

Le Règlement 2398/97, tel que modifié par le Règlement 1644/2001, prévoit des droits anti-dumping définitifs de jusqu'à 9,8% sur les importations des produits concernés.

Azerbaïdjan, Kazakhstan, Tadjikistan, Turkménistan - Produits textiles

Le Conseil a adopté une Décision sur l'application provisoire, dans l'attente de leur conclusion, de nouveaux accords entre la Communauté, d'une part, et l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Tadjikistan et le Turkménistan, d'autre part, sur le commerce de produits textiles et d'habillement (*doc. 15094/03*).

Les nouveaux accords prévoient le maintien en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 d'accords existants avec ces pays dans ce domaine.

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT

Fonds européen de développement - Contributions des Etats membres

Le Conseil a adopté une Décision fixant la première tranche des contributions financières pour 2004 que les Etats membres doivent verser à la Commission et à la Banque européenne d'investissement (BEI) au titre du Fonds européen de développement.

Le montant total des contributions s'élève à 850 millions d'euros ; le tableau est reproduit en annexe du document *15514/03*.

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

Champs électromagnétiques* - Délibération publique

Le Conseil a adopté sa position commune sur la proposition de directive établissant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux champs électromagnétiques (*docs 13599/03 + ADD 1 et 15620/03 ADD 1*). La directive proposée représentera une étape importante sur la voie d'une meilleure protection des travailleurs contre ce type de risque, auquel le public est de plus en plus sensibilisé.

La structure générale du nouveau texte, par exemple les articles sur l'information et la formation des travailleurs, ainsi que sur la consultation et la participation des travailleurs, suit le modèle des directives précédentes sur les vibrations et l'exposition au bruit.

La directive proposée instaure des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action fondées sur les recommandations formulées par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Comme il n'y a pas, pour le moment, de preuves scientifiques suffisantes des effets éventuels à long terme, la directive proposée se limite aux effets à court terme de l'exposition aux champs électromagnétiques.
